



PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES RETRAITES

INTERVENTIONS DES SÉNATEURS SOCIALISTES

**DISCUSSION DES ARTICLES 21A, 21, 22 ET 23
ET EXPLICATION DE VOTE SUR L'ARTICLE**

**COMPTE-RENDU ANALYTIQUE DE LA SÉANCE PUBLIQUE
VENDREDI 15 OCTOBRE 2010**

Article 21 A (Non modifié)

Avant le 30 septembre 2011, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à la création d'une Caisse de retraite des fonctionnaires de l'État. Ce rapport examine notamment les contraintes organiques encadrant une telle création, les améliorations attendues en termes de transparence du système de retraite et les conditions d'une participation des partenaires sociaux à la gestion de cet établissement public.

INTERVENTIONS DES SÉNATEURS SOCIALISTES

LA PAROLE EST À M. JACQUES MAHÉAS, SUR L'ARTICLE.

M. Jacques Mahéas. Nous abordons, avec cet article 21 A, le titre III, sobrement intitulé « **Mesures de rapprochement entre les régimes de retraite** ». Rapprochement ? Quel doux euphémisme... M. Tron lui préfère le vocable « convergence », dont il a épuisé tous les dérivés en nous présentant le texte, le 5 octobre dernier. Mais, à égrener les mesures qui, dans ce projet de loi, concernant la fonction publique, il serait plus approprié d'employer le mot « régression ». En effet, comme nous allons devoir le détailler, sous couvert d'équité, vos mesures procèdent de manière systématique à un nivellement vers le bas, monsieur le secrétaire d'État. C'est une illustration supplémentaire d'une politique particulièrement brutale envers les fonctionnaires, une politique de défiance qui considère, a priori, que la dépense publique est forcément superflue, les fonctionnaires, forcément trop nombreux et la fonction publique, forcément inefficace. J'en veux pour preuve les suppressions massives de postes passées et à venir : 100 000 entre 2007 et 2010, 100 000 annoncées pour la période 2011-2013. Dans l'éducation nationale, où 16 000 postes seront sacrifiés à la rentrée de 2011, après la suppression de 50 000 postes depuis 2007, la situation est extrêmement tendue. Les remplacements en ce moment ne sont pas assurés.

Alors que nous ne sommes pas encore sortis de la crise, ce sont autant de postes qui ne profiteront pas à des jeunes, autant de cotisations perdues. Et là, n'allez pas me dire que l'activité crée l'activité et donc des postes : un professeur doit être devant une classe, et doit donc être remplacé à raison d'un pour un, ou alors cela signifie que l'État n'assume plus les remplacements.

J'en viens à l'article 21 A. Il s'agit, pour le Gouvernement, de remettre au Parlement un rapport relatif à la création d'une caisse de retraite des fonctionnaires de l'État, et ce avant le 30 septembre 2011. Vous n'ignorez pas – cela vient d'être rappelé – que les partenaires sociaux sont opposés à la création d'une caisse de retraite des fonctionnaires et ont fait savoir qu'ils ne souhaitaient pas siéger au conseil d'administration d'une telle caisse si elle devait être créée. De surcroît, le compte d'affectation spéciale nous renseigne d'ores et déjà sur les contributions des agents de la fonction publique, sur les masses financières concernées et sur la part financée par l'État. C'est pourquoi le rapport demandé est redondant. Je croyais que la RGPP, soucieuse de bonne gestion, bannissait les doublons !

Vous n'êtes vraiment pas tendres, de manière générale, avec les fonctionnaires. Lorsqu'il s'agit des niches fiscales, ce n'est pas un rabot que vous utilisez, mais le plus fin des papiers de verre ! En revanche, lorsqu'il s'agit des fonctionnaires, sans aller jusqu'à parler de « massacre à la tronçonneuse », tous les outils sont bons pourvu que l'on tranche dans les effectifs ! M. Baroin a récemment prononcé cette phrase extraordinaire : « Les fonctionnaires, on en supprime mais on les paie mieux. » Mais, lorsqu'il s'agit de discuter de leur pouvoir d'achat, on gèle le point d'indice ! Si l'on se réfère à l'augmentation du coût de la vie et, comme on le verra tout à l'heure, à l'alourdissement des cotisations sociales, on ne peut pas dire que le pouvoir d'achat des fonctionnaires va augmenter. M. Baroin n'a pas osé dire ce qu'a écrit la Cour des comptes, à savoir que, pour être efficace, ce gel devra être effectif pendant trois années. Alors, dans ces conditions, soyez francs et, **plutôt que de « rapprochement », parlez de « régression » !**

Vote sur l'article 21 A.

M. Jean Desessard. Chers collègues, nous sommes maintenant majoritaires dans l'hémicycle !

Voici le résultat du scrutin n° 44 :

Nombre de votants 338

Nombre de suffrages exprimés 337

Majorité absolue des suffrages exprimés 169

Pour l'adoption 184

Contre 153

Le Sénat a adopté

RAPPEL AU RÈGLEMENT

LA PAROLE EST À M. JEAN-PIERRE GODEFROY, POUR UN RAPPEL AU RÈGLEMENT.

Monsieur le président, ce que nous venons de vivre apporte la démonstration de l'absurdité du vote par scrutin public.

Nous nous préparions à voter à main levée, lorsque notre ami Jean Desessard a signalé aux membres de la majorité qu'ils étaient minoritaires. Et voilà que tombe la feuille verte de demande de scrutin public ! Alors que nous sommes une soixantaine dans l'hémicycle, nous nous retrouvons avec 338 votants !

Article 21 (Non modifié)

Le 2° de l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce taux prend en considération les taux des cotisations à la charge des assurés sociaux relevant de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et des institutions de retraite complémentaire visées à l'article L. 922-1 du code de la sécurité sociale pour la partie de leur rémunération inférieure au plafond prévu à l'article L. 241-3 du même code ; ».

LA PAROLE EST À M. JACQUES MAHÉAS, SUR L'ARTICLE 21

Chers collègues de la majorité, le recours au vote par scrutin public ne date certes pas d'hier, mais je trouve que, pour « la » réforme du Président de la République, votre mobilisation est extrêmement médiocre !

L'article 21 illustre parfaitement la confusion opérée entre convergence et régression sociale. Comme tous les Français, les fonctionnaires seront touchés par le relèvement de l'âge d'ouverture des droits à pension et l'augmentation de la durée de cotisation. Cet article prévoit également qu'ils soient « frappés », je ne trouve pas d'autre mot, par le passage de 7,85 % à 10,55 % de leur taux de cotisation d'assurance vieillesse. Bien qu'il soit lissé sur dix ans, le processus se traduira, mécaniquement, par une baisse importante de leur pouvoir d'achat. Or les fonctionnaires ne sauraient être les dupes de celui qui prétendait devenir « le Président du pouvoir d'achat ».

Depuis quelques années, le point d'indice augmente faiblement, en dessous du rythme de l'inflation. C'est pourtant le seul élément salarial qui bénéficie à tous les agents. Alors que le gel du point d'indice sera inévitablement acté pour trois ans, la hausse du taux de cotisation prévue par l'article 21 ne fera qu'accentuer, dans des proportions inédites, une dégradation salariale déjà inquiétante. Vous affirmez qu'une augmentation de 0,26 % correspond à une augmentation moyenne de 6 euros par mois, autrement dit une somme qui peut sembler négligeable. Mais c'est arrêter un peu vite le calcul ! Au bout de dix ans, ce seront non plus 6 euros, mais 60 euros par mois, c'est-à-dire, tout de même, 720 euros par an !

Sans compter que cet alignement sur le privé n'est équitable qu'en apparence.

La convergence forcée entre les règles applicables aux fonctionnaires et celles qui concernent les salariés du secteur privé n'a aucun sens, si ce n'est de dresser les Français les uns contre les autres, alors que tous subissent la même précarité, connaissent les mêmes inquiétudes pour leur avenir comme pour celui de leurs enfants.

Pourquoi chercher un rapprochement, alors que l'organisation des retraites est entièrement différente ? On ne peut isoler certains éléments du système de la fonction publique sans les rapporter à l'ensemble de l'organisation du régime des fonctionnaires.

La retraite des fonctionnaires est un système à un étage, un étage unique, et est calculée à partir du seul traitement indiciaire. La retraite des salariés du secteur privé est construite sur deux étages – retraite de la sécurité sociale et retraites complémentaires obligatoires, ARRCO et AGIRC – et intègre les primes, les indemnités, les heures supplémentaires. Du reste, des études parallèles montrent qu'il n'y a pas autant de différence que l'on croit entre la retraite du privé et celle du public, compte tenu du niveau en moyenne plus élevé de formation des fonctionnaires du public. Ce serait donc une imposture de vouloir comparer la pension des fonctionnaires à la seule retraite de base des salariés du privé. De toute façon, à manier les comparaisons hâtives, on court le risque des discours démagogiques qui désignent trop souvent les fonctionnaires comme des privilégiés. En effet, nous avons tous lu des chiffres qui indiquent des écarts parfois spectaculaires, afin d'illustrer de supposées inégalités en faveur du secteur public. Mais il ne faut pas noyer les différences de niveau de qualification dans des moyennes ! Ainsi, on compte 30 % de cadres dans la fonction publique de l'État, contre seulement 16 % dans le privé.

Nous considérons qu'il est aberrant d'engager ce processus de hausse du taux de cotisation d'assurance vieillesse dans une période où l'économie n'est pas encore véritablement répartie – nous le saurions, sinon ! – et où la consommation a besoin d'être soutenue. Or les fonctionnaires sont l'un des moteurs essentiels de l'économie nationale, grâce à leur niveau de consommation. Nous refusons cet alignement par le bas répété et nous lui préférons un socle de droits communs aux secteurs public et privé.

LA PAROLE EST À M. JACQUES MAHÉAS, POUR EXPLICATION DE VOTE SUR L'AMENDEMENT N° 28

Monsieur le secrétaire d'État, je tiens à vous remercier, car nous avons enfin eu une réponse moins lapidaire.

Vous nous dites que le pouvoir d'achat est garanti pour les agents de la fonction publique. À l'appui de vos propos, vous invoquez le GVT. Or il est lié à la pyramide des âges, ce qui fait que, actuellement, il pèse de façon importante. Par conséquent, en le diminuant, vous mettez en jeu la carrière des fonctionnaires. Vous nous dites également que vous maintenez le pouvoir d'achat et que vous accordez une prime. C'est vrai que vous donnez une prime, d'ailleurs souvent à des fonctionnaires arrivés au maximum de leur grade, pour compenser l'inflation, mais le problème est que cette prime n'entrera que pour très peu dans le calcul de la retraite.

Il s'agit donc, là encore, d'une diminution de la retraite des fonctionnaires, et quelquefois dans des proportions importantes. Là où je vous rejoins, en revanche, et je vous en remercie, c'est sur votre volonté de clarifier le système des primes, notamment celles qui sont versées aux hauts fonctionnaires. L'actualité récente nous le rappelle, le fonctionnaire de base s'interroge quand il apprend les revenus des membres du cabinet de M. Baroin. C'est vrai, cela fait cher la prestation, si brillante soit-elle.

Il serait bon d'avoir plus d'information sur ce sujet. Pour ma part, j'ai posé de nombreuses questions écrites au fil des années, mais j'ai reçu très peu de réponses de la part des ministères. Or je pense que les fonctionnaires n'ont rien à cacher. Certains auront effectivement un bon salaire, ce qui est logique compte tenu de leurs hautes responsabilités ; ils en ont parfois autant que les patrons du CAC 40, alors qu'ils ne connaîtront jamais le même niveau de rémunérations. Pourquoi ne pas le dire ? Les fonctionnaires n'auront alors absolument aucun complexe. En revanche, pour le reste, excusez-moi de vous contredire, mais ce que vous dites est faux ! Depuis plusieurs années, la baisse du pouvoir d'achat des fonctionnaires a été évidente, se situant au moins à 8 %.

Le Sénat n'a pas adopté l'amendement n° 28

L'amendement n° 178, présenté par Mme Demontès, M. Bel, Mmes Alquier et Campion, MM. Cazeau, Daudigny et Desessard, Mme Ghali, M. Godefroy, Mme Jarraud-Vergnolle, MM. Jeannerot, Kerdraon, S. Larcher et Le Menn, Mmes Le Texier, Printz, San Vicente-Baudrin et Schillinger, MM. Teulade, Domeizel et Assouline, Mme M. André, M. Bérit-Débat, Mme Blondin, MM. Botrel et Bourquin, Mme Bourzai, MM. Courteau, Daunis, Guérini, Guillaume et Haut, Mmes Khiari et Lepage, MM. Mirassou, Mahéas, Sueur et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

ainsi que l'évolution du pouvoir d'achat des agents concernés et la situation économique

II. - Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

LA PAROLE EST À MME ANNIE JARRAUD-VERGNOLLE.

Comme nous l'avons souligné précédemment, il est totalement déplacé de mettre en avant le principe d'équité pour défendre l'architecture de l'article 21. Il s'agit d'une harmonisation vers le bas qui pénalisera davantage encore les salariés de la fonction publique.

Monsieur le secrétaire d'État, faut-il vous rafraîchir la mémoire ? En 2010, 35 000 postes de fonctionnaires ont été supprimés, un départ de fonctionnaire sur deux n'étant pas remplacé. La loi de finances pour 2009 prévoyait déjà la suppression de 30 000 emplois, celle de 2008 près de 23 000 emplois et plus de 11 000 emplois en 2007, suppressions auxquelles il faut ajouter le gel des salaires en 2011. Alors, allez-vous continuer à nous expliquer qu'il n'y aura effectivement aucune baisse du pouvoir d'achat en 2011 ? D'année en année, les partisans de la rigueur multiplient les ponctions, ignorant les besoins et les attentes de la population et sacrifiant la richesse collective que constituent les services publics.

La convergence des taux de cotisation des fonctionnaires et des salariés du secteur privé ne saurait intervenir dans un moment de crise où la relance par le pouvoir d'achat est décisive.

L'État se place lui-même dans l'incapacité d'assumer les responsabilités qui sont les siennes dans des domaines pourtant essentiels pour la vie de chaque citoyen et, plus largement, pour le pays. C'est un véritable démantèlement des services publics et de leurs missions qui est ainsi programmé.

Pour les personnels, c'est une dégradation de leurs conditions de travail, de leurs garanties statutaires et un accroissement de la précarité et du chômage des jeunes. Nous ne pouvons pas accepter une telle situation !

Le Sénat n'a pas adopté cet amendement

LA PAROLE EST À MME MARIE-CHRISTINE BLANDIN, POUR EXPLICATION DE VOTE SUR L'ARTICLE 21

Les chartes du commerce équitable – c'est à la mode – insistent sur l'utilité publique des biens et services qu'ils promeuvent et sur les garanties de juste salaire et de couverture sociale dont bénéficient les ressources humaines qui travaillent dans ces secteurs.

Au fond, les fonctionnaires, c'est notre secteur équitable républicain : mission de service public, sobriété des revenus – je ne parle pas des revenus des membres des cabinets ! – mais emploi durable, protection sociale, transparence...

Alors, pourquoi tant de stigmatisation ? Vous appliquez à ce secteur des remèdes que Diafoirus n'aurait pas reniés : la saignée de la RGPP et la purge, avec l'article 21 !

La saignée de la RGPP, c'est un départ sur deux non remplacé. Mais ouvrez les yeux sur les conséquences désastreuses de cette politique !

Dans le secteur de la santé, de la dépendance, les besoins vont croissant. Comment affronter ces problématiques avec des sous-effectifs ? Dans celui de la petite enfance, le développement des modes de garde des jeunes enfants permettrait à leurs parents de travailler, donc d'alimenter les caisses avec leurs cotisations.

De tels emplois créeraient un cercle vertueux, mais vous n'en faites rien. Et les femmes sont en première ligne ; elles représentent 57 % des effectifs dans les secteurs concernés.

L'objectif est clair : c'est la poursuite de la destruction des services publics. Il est vrai que nombre de vos amis sont en embuscade pour marchandiser la santé, l'éducation nationale, l'accompagnement de fin de vie... M. Chatel en offre un bel exemple. Sa stratégie ? Fermer des maternelles et ouvrir des jardins d'enfants privés !

La purge, c'est l'article 21 ! Après avoir reporté l'âge de la retraite à 62 ans pour les fonctionnaires, vous vous attaquez maintenant à leur pouvoir d'achat. L'augmentation du taux de cotisation d'assurance vieillesse amputera leur budget dans des proportions croissantes inédites.

L'harmonisation entre le privé et le public que vous appelez de vos vœux, vous la faites par un alignement vers le bas ! Pour un fonctionnaire percevant un traitement moyen, le passage du taux de cotisation des fonctionnaires de 7,85 % à 10,55 % coûtera environ 6 euros par mois, mais ce n'est vrai que pour la première année. La deuxième année, ce sera 12 euros par mois, puis 18 euros l'année suivante, et ainsi de suite jusqu'à atteindre 60 euros par mois au bout de dix ans...

Non, monsieur le ministre, les fonctionnaires ne sont pas les grands privilégiés du monde du travail ! C'est une caricature pour tenter de diviser la société !

C'est pourquoi les sénatrices et les sénateurs Verts voteront contre cet article.

En revanche, je ne suis pas d'accord avec ma collègue Christiane Demontès, qui a tout à l'heure fait remarquer à la majorité l'aspect clairsemé de ses rangs pour la « grande réforme » du Président de la République. Mais, ma chère collègue, ils sont excusables ! Le candidat Nicolas Sarkozy n'avait jamais annoncé une telle réforme. Les membres de la majorité n'avaient donc pas prévu d'être là. L'ennui, c'est que les Français non plus n'avaient pas envisagé que cela leur tomberait dessus !

LA PAROLE EST À M. YVES DAUDIGNY, POUR EXPLICATION DE VOTE SUR L'ARTICLE 21

Hier, on nous a expliqué que la gauche n'avait aucune vision sur le monde économique, un monde en mouvement perpétuel, et que nous avons une perception sclérosée de la fonction publique.

Je souhaite répondre à ces affirmations.

Mon modèle de référence en matière sociale, ainsi que celui de nombre d'entre nous, ce n'est pas la Chine ! Et l'avenir de nos territoires, urbains ou ruraux, ne se construira pas sur la destruction des services publics et l'effacement progressif de la présence de l'État dans les quartiers, dans les communes rurales, les cantons ou dans les bourgs...

Pourtant, telle est bien la machine que vous avez mise en route à travers les phases successives de la RGPP. Désormais, la principale question que se pose un ministre chaque matin est de savoir sur quel poste il pourrait ne pas remplacer des fonctionnaires partant à la retraite et quelle mission il pourrait supprimer.

Cet article 21 entre bien dans la philosophie que je décris, mais il participe aussi de cette pratique du Président de la République et du Gouvernement : cliver ! Ce sont les jeunes contre les anciens, les riches contre les pauvres, ceux qui se lèvent tôt contre ceux qui se lèvent tard et, plus spécialement aujourd'hui, les fonctionnaires contre les salariés du secteur privé.

Nous n'entrerons pas dans une telle mécanique et nous voterons bien sûr contre cet article.

Vote sur l'article 21.

Nombre de votants 338

Nombre de suffrages exprimés 337

Majorité absolue des suffrages exprimés 169

Pour l'adoption 184

Contre 153

Le Sénat a adopté.

Article 22 (Non modifié)

I. – L'article L. 25 bis du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 25 bis. – L'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite résultant de l'application de l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale est abaissé pour les fonctionnaires relevant du régime des pensions civiles et militaires de retraite qui ont commencé leur activité avant un âge et dans des conditions déterminés par décret et ont accompli une durée totale d'assurance et de périodes reconnues équivalentes dans ce régime et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires au moins égale à une limite définie par le même décret, tout ou partie de cette durée totale ayant donné lieu à cotisations à la charge du fonctionnaire. Ce décret précise les modalités d'application du présent article et, notamment, les conditions dans lesquelles, le cas échéant, une partie des périodes de service national et les périodes pendant lesquelles les fonctionnaires ont été placés en congé de maladie statutaire ainsi que les périodes comptées comme périodes d'assurance dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires au titre de la maladie, de la maternité et de l'inaptitude temporaire peuvent être réputées avoir donné lieu au versement de cotisations. »

II. – L'article L. 25 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite est applicable aux fonctionnaires affiliés au régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. La condition de durée minimale d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes prévue à ce même article est celle accomplie dans le régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires.

III. – L'article 57 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 est abrogé.

LA PAROLE EST À M. JACQUES MAHÉAS, SUR L'ARTICLE 22

Nous aurions préféré une véritable amélioration du dispositif « carrières longues » qui profite aussi bien aux fonctionnaires qu'aux salariés du privé. En effet, permettre à ceux qui ont validé un grand nombre de trimestres de partir avant les autres constitue une mesure de justice.

Voilà quelques jours, j'avais évoqué avec M. Woerth le cas de cette dame ayant commencé à travailler à 14 ans et considérant de ce fait avoir été plus solidaire que les autres. Avec les mesures que vous avez annoncées, elle pourra effectivement partir en retraite à 58 ans. Il n'empêche qu'elle aura cotisé pendant quarante-quatre ans, et sans avoir pour autant augmenté sa pension de retraite !

C'est ce que je tenais à préciser à M. le ministre, quand j'ai souhaité l'interrompre mais qu'il n'y a pas consenti. Cette mise au point étant effectuée, je voudrais vous faire part d'un constat : vous vous contentez d'un décalque qui allonge le temps de travail pour tous. L'âge d'ouverture du droit à la retraite anticipée pour carrière longue sera ainsi repoussé de deux ans pour les assurés sociaux ayant commencé à travailler avant 16 ans et d'un an pour ceux qui auront commencé à travailler à 16 ans et qui pourront partir à 60 ans. Par ailleurs, le dispositif sera étendu aux assurés ayant débuté leur carrière à 17 ans pour un départ anticipé à 60 ans. Je veux ici réaffirmer notre attachement à la retraite à 60 ans ; l'année 2012 nous donnera peut-être l'occasion de la rétablir... D'ailleurs, si les Français étaient consultés aujourd'hui, notre position serait, me semble-t-il, largement majoritaire et le projet de loi serait brocardé par un nombre très important de nos concitoyens !

Cela étant, pour revenir à l'article 22, il faudrait toutefois veiller à ne pas pénaliser ceux qui ont commencé à travailler très jeune sans avoir pu cotiser suffisamment au début de leur activité. Je pense notamment à certains apprentis, étudiants ou personnels de laboratoire universitaire, pour lesquels les salaires versés les premières années étaient trop faibles pour qu'ils puissent valider des trimestres.

J'attire également votre attention sur la nécessité d'augmenter la durée des congés maladie admis pour l'ouverture du droit à départ anticipé, car il importe de ne pas pénaliser les agents ayant subi des périodes de maladie en cours de carrière. Certains prétendent que les fonctionnaires tombent malades intentionnellement... Honnêtement, je vous assure qu'ils préfèrent travailler et être en bonne santé !

Afin de respecter les règles de décompte du temps partiel dans l'appréciation de l'ouverture d'un droit à pension, il convient également de prendre en compte la durée des services effectués, qu'il s'agisse d'un temps plein ou d'un temps partiel. Il est donc nécessaire de modifier la rédaction de l'article L. 25 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite pour prendre en compte le temps partiel dans les mêmes conditions que pour l'appréciation de l'ouverture des droits à pension.

LA PAROLE EST À MME ANNIE JARRAUD-VERGNOLLE, POUR EXPLICATION DE VOTE SUR L'ARTICLE.

L'article 22 procède à la réécriture du dispositif « carrières longues » dans la fonction publique en le calquant sur celui qui en vigueur dans le secteur privé.

En d'autres termes, il est question du dispositif de retraite anticipée pour longue carrière au sein de la fonction publique. Ce dispositif, instauré par l'article 23 de la loi du 21 août 2003, a été étendu aux fonctionnaires par l'article 119 de la loi de finances pour 2005. Il permet aux agents ayant commencé très jeune leur activité professionnelle de partir avant la date de liquidation prévue par leur corps.

Ainsi, la rédaction de l'article L. 25 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite est alignée sur celle de l'article L. 351-1-1 du code de la sécurité sociale. Avec cette mesure, à partir du 1er juillet 2011, l'âge nécessaire pour bénéficier de ces dispositions sera relevé de deux années. Par exemple, un fonctionnaire ayant commencé à cotiser à 14 ans pourra liquider sa pension à partir de 58 ans, soit après quarante-quatre ans de travail, comme l'a souligné mon collègue.

L'allongement de la durée de travail qu'impose ce texte n'est pas dénué de conséquences sur la santé des personnels visés par cette disposition. À cet égard, il eût été logique que la rédaction proposée à l'article L. 25 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite instaure une amélioration pour les ayants droit, et s'inscrive dans une recherche de justice sociale et de reconnaissance du travail effectué durant quarante-trois ans ou quarante-quatre ans. Or il n'en est rien.

Le Gouvernement estime que près de 90 000 personnes pourraient être chaque année concernées par ce dispositif. Nous parlons de personnes ayant commencé à travailler à 14 ans, à 15 ans, à 16 ans ou à 17 ans. Et vous voulez leur imposer une année, voire deux années de plus de travail pour pouvoir bénéficier d'une retraite anticipée ? N'est-ce pas là une régression sociale ? Pour notre part, nous en sommes convaincus ! L'argumentation du Gouvernement en faveur de l'augmentation de la durée du travail est purement économique, nous le savons. En dehors de l'invalidité, que nous allons examiner dans les prochains articles, l'impact d'une telle mesure sur la santé des salariés semblent laisser de marbre l'exécutif.

Or il suffit de se pencher sur les observations effectuées par les médecins généralistes pour se rendre compte des effets induits par cette réforme. À titre d'exemple, je prendrai l'étude effectuée dans sept maisons médicales réparties sur tout le pays.

Sur les 1 150 patients âgés de 50 ans à 55 ans dont 48,9 % hommes et 51,1 % femmes, il apparaît que 65,5 % des 50-55 ans souffrent d'au moins une maladie chronique ayant un impact sur la capacité de travail, 44 % souffrent de pathologies musculo-squelettiques – 43 % des hommes et 44 % des femmes – et 16 % souffrent de pathologies mentales – 11 % des hommes et 21 % des femmes.

En allongeant la durée de travail pour les salariés, notamment pour ceux qui ont débuté leur activité professionnelle tôt, le Gouvernement augmente la durée d'exposition aux risques professionnels directs et diffus. Nous considérons que cet article constitue donc une nouvelle étape dans la régression sociale organisée sciemment par les promoteurs de ce projet de loi. Nous nous opposons donc à son adoption.

Vote sur l'article 22
Nombre de votants 339
Nombre de suffrages exprimés 338
Majorité absolue des suffrages exprimés 170
Pour l'adoption 185
Contre 153
Le Sénat a adopté.

RAPPEL AU RÈGLEMENT

LA PAROLE EST À M. JEAN-PIERRE SUEUR, POUR UN RAPPEL AU RÈGLEMENT.

Je m'adresse directement à vous, monsieur le président, car je sais que vous êtes profondément attaché à la forme du débat parlementaire, mais aussi à son esprit. Or nous assistons, ce soir, à un véritable détournement de la procédure du scrutin public.

Quelle est l'origine de cette procédure ? Elle date, comme vous le savez, mes chers collègues, de la Révolution française. On considèrerait alors que les citoyens désignés pour siéger dans les assemblées qui se sont succédé n'étaient pas porteurs de leur seul point de vue, mais aussi de celui de la population qu'ils étaient censés représenter.

C'est pourquoi, dès l'origine des assemblées révolutionnaires, le principe a été posé que les scrutins ne devaient pas être secrets. Le scrutin public permet donc à chacun d'exprimer son point de vue, et à la population de prendre connaissance du vote de chaque parlementaire, afin que celui-ci puisse en répondre devant elle.

Ceux qui ont établi cette procédure, non seulement dans sa forme, mais aussi dans son esprit, n'auraient pu imaginer que, par une nuit d'octobre 2010, elle serait ainsi pervertie et qu'un scrutin public serait demandé toutes les dix minutes, faute de participants au débat, faute de combattants, faute de présents, faute de conviction... En l'occurrence, l'esprit du scrutin public n'est plus respecté : il s'agit d'une sorte de manœuvre, destinée à masquer toutes ces carences ! Nos collègues de la majorité devraient tout de même prendre des dispositions ! M. Woerth nous répète tous les jours que cette réforme est tellement importante qu'il faut la voter en l'état, hormis quelques éventuels aménagements très mineurs. Mais si cette réforme est aussi nécessaire, et même indispensable, qu'il ne le dit, pourquoi ses partisans n'accourent-ils pas pour la soutenir ?

Nous en sommes à seize scrutins publics consécutifs ! Nous assistons à un véritable détournement de procédure. J'aimerais connaître, monsieur le président, votre sentiment sur cette situation, au regard tant de la lettre que de l'esprit.

Nous argumentons ! En présentant nos amendements, nous exprimons notre point de vue, tandis que vous ne faites que demander des scrutins publics ! Ce sont des scrutins publics « de confort », qui détournent l'esprit fondamental de cette procédure...

Si vous étiez suffisamment convaincus par ce texte, vous viendriez le soutenir avec enthousiasme, même à cette heure !

Article 23

I. – Le 3° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre, ou » sont supprimés ;

b) Les mots : « chaque enfant, interrompu son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « cet enfant, interrompu ou réduit son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État et qu'il ait accompli quinze années de services effectifs » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « aux enfants mentionnés » sont remplacés par les mots : « à l'enfant mentionné » ;

3° (nouveau) Au deuxième alinéa, les mots : « ou à la réduction » sont insérés après les mots : « à l'interruption ».

II. – Le 1° bis du II du même article L. 24 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre, ou » sont supprimés ;

b) Les mots : « chaque enfant, interrompu son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « cet enfant, interrompu ou réduit son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État et qu'il ait accompli quinze années de services effectifs » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « aux enfants mentionnés » sont remplacés par les mots : « à l'enfant mentionné » ;

3° (nouveau) Au deuxième alinéa, les mots : « ou à la réduction » sont insérés après les mots : « à l'interruption ».

III. – Par dérogation à l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le fonctionnaire civil et le militaire ayant accompli quinze années de services civils ou militaires effectifs avant le 1er janvier 2012 et parent à cette date de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre, conserve la possibilité de liquider sa pension par anticipation à condition d'avoir, pour chaque enfant, interrompu ou réduit son activité dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État.

Sont assimilées à l'interruption ou à la réduction d'activité mentionnée au premier alinéa du présent III les périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation obligatoire dans un régime de retraite de base, dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'État mentionné au deuxième alinéa du 3° du I et au 1° bis du II de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Sont assimilés aux enfants mentionnés au premier alinéa du présent III les enfants énumérés au II de l'article L. 18 du même code que l'intéressé a élevés dans les conditions prévues au III de ce même article.

IV. – Pour l'application du VI de l'article 5, dans la rédaction issue de la présente loi, et des II et III de l'article 66 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 précitée aux fonctionnaires civils et militaires mentionnés au III du présent article qui présentent une demande de pension, l'année prise en compte est celle au cours de laquelle ils atteignent l'âge prévu au dernier alinéa du I de l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 précitée ou, le cas échéant, l'âge prévu au I de l'article 8 de la présente loi. Si cet âge est atteint après 2019, le coefficient de minoration applicable est celui prévu au I de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Lorsque la durée de services et bonifications correspondant à cette année n'est pas fixée, la durée exigée est celle correspondant à la dernière génération pour laquelle elle a été fixée.

Le précédent alinéa n'est pas applicable :

a) Aux demandes présentées avant le 1er janvier 2011, sous réserve d'une radiation des cadres prenant effet au plus tard le 1er juillet 2011 ;

b) Aux pensions des fonctionnaires civils et des militaires qui, au plus tard le 1er janvier 2011, sont à moins de cinq années ou ont atteint l'âge d'ouverture des droits à pension applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou l'âge mentionné à l'article L. 4139-16 du code de la défense dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les personnels mentionnés aux a et b conservent le bénéfice des dispositions de l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

V. – Les services administratifs compétents informent, avant le 15 décembre 2010, les fonctionnaires civils et les militaires ayant accompli quinze années de services effectifs et parents de trois enfants vivants ou décédés pour faits de guerre du changement des règles de départ anticipé à la retraite.

LA PAROLE EST À MME SAMIA GHALI, SUR L'ARTICLE.

L'article 23 constitue une régression de plus pour les femmes. Il vise, en effet, à supprimer la possibilité de prendre une retraite anticipée pour les fonctionnaires parents de trois enfants ayant effectué quinze années de services. Certes, cette disposition n'existe pas dans le régime général. Peut-on, pour autant, la supprimer au nom de l'équité, de la justice ? Ce n'est pas en limitant des droits que l'on fait œuvre de justice ! Ce gouvernement est le champion de l'injustice, et son entêtement à vouloir conserver le bouclier fiscal en est la preuve !

Avec cet article, vous ajoutez de l'injustice dans la vie déjà difficile de nombre de nos concitoyens. Vous dites que le dispositif en question, qui date de 1924, ne correspond plus aux objectifs visés : cela est vrai. Pour autant, de nombreuses familles ont bâti un projet autour de cette possibilité de départ anticipé à la retraite. Est-il juste, responsable et digne de leur dire, aujourd'hui, que leur projet de vie reposait sur du vent ?

Dans la version première de ce projet de loi, le Gouvernement mettait les fonctionnaires face à un dilemme cruel : partir immédiatement à la retraite pour conserver leurs droits ou différer leur départ en sachant que leur pension serait moindre. L'État, sans sommation préalable, procédait ainsi à une rupture unilatérale et terriblement brutale de contrat.

En présentant cette disposition, fort heureusement pointée rapidement du doigt par les organisations syndicales, notamment la CFDT, le Gouvernement a semé un véritable vent de panique. En trois semaines, les femmes concernées auraient dû faire un choix entre prendre leur retraite avant l'été 2011, en conservant ainsi le droit à une retraite à taux plein, et ne pas utiliser cette possibilité, quitte à voir le montant de leur future pension réduit de 20 % à 40 %. Or ces femmes, ces foyers avaient patiemment bâti un projet de vie intégrant cette possibilité de départ anticipé.

La méthode de travail du Gouvernement, marquée par l'impréparation, la précipitation, l'inconséquence, la brutalité, se trouve ici parfaitement résumée, alors que celui-ci ne cesse de se prévaloir de son sens des responsabilités.

En la matière, le Gouvernement est certes responsable ! Il est le responsable, et même le coupable, du climat anxieux et conflictuel qu'il fait naître et s'étendre dans notre société.

Sa décision, assortie d'un calendrier sommaire et étroit, revenait à appliquer, dès le 13 juillet, une disposition figurant dans un texte pas encore adopté. C'est une autre spécialité de ce gouvernement ! Faut-il rappeler, à cet instant, les mesures qui ont été adoptées sans l'approbation préalable du Parlement : réduction du taux de TVA pour la restauration, suppression de la publicité sur France Télévisions, loi de programmation militaire ?

Prendre une telle mesure était surtout irresponsable : le Gouvernement n'a pas anticipé le risque, complètement inconsidéré, de faire subir aux effectifs des services publics hospitaliers et de l'éducation une hémorragie catastrophique pour l'ensemble de nos concitoyens. Le message était finalement très clair : mieux vaut partir à la retraite tout de suite que plus tard !

Alors que ce projet de loi vise officiellement à maintenir le plus longtemps possible, et coûte que coûte, les gens en situation d'emploi, le Gouvernement, en l'occurrence, les incite fortement à partir.

De l'avis même de M. Laurent Hénard, rapporteur pour avis de la commission des finances de l'Assemblée nationale sur ce texte, « toute personne concernée, bien informée et sensée, aura tout intérêt à activer son droit à pension anticipée ». Selon lui, « cela va contre l'esprit d'un texte qui vise à prolonger la durée d'activité ».

Il a fallu plusieurs jours pour que cette « bourde » soit considérée comme telle. Le Gouvernement a introduit des modifications, mais la version remaniée du texte n'est toujours pas satisfaisante. Elle demeure brutale, injuste et illisible.

Pour prendre en compte l'inquiétude de certains services qui risquent de perdre une partie importante de leurs effectifs, et aussi pour répondre à l'anxiété légitime des agents concernés, le Président de la République a voulu que le dispositif soit maintenu pour ceux qui se trouvent à moins de cinq ans de l'âge de la retraite. C'est bien le moins !

Par ailleurs, la date butoir a été repoussée au 31 décembre 2010 pour un départ à la retraite prévu au plus tard le 30 juin suivant. Mais ce calendrier n'est pas plus réaliste que le précédent. Certes, la majorité a imposé que les services administratifs compétents au sein de chaque fonction publique informent personnellement, d'ici au 15 décembre prochain, les fonctionnaires concernés de l'incidence du changement des règles en matière de départ anticipé à la retraite sur le montant de leur pension. Cependant, compte tenu des différents délais, et même si les administrations travaillent sans doute déjà sur ce dossier, le temps de délibération sur un choix majeur qui engage l'avenir d'un foyer est réduit comme peau de chagrin.

Enfin, c'est vraiment faire abus de langage que de présenter la disparition de ce dispositif comme conforme à un principe d'équité. Il est vrai que suivant qu'un fonctionnaire a réuni les deux conditions – avoir eu au moins trois enfants et avoir effectué quinze années de services – avant ou après les lois Fillon de 2003, le calcul de la pension répond à des règles différentes. Vous êtes les artisans de cette injustice, et il est particulièrement pervers, dans ce cas de figure, de supprimer un dispositif sous prétexte de remédier à une injustice que vous avez vous-même instituée.

LA PAROLE EST À M. JACQUES MAHÉAS, SUR L'ARTICLE 23

Je vois que les rangs s'éclaircissent de plus en plus du côté droit de l'hémicycle... Restera-t-il un sénateur de la majorité pour demander un scrutin public ? S'il n'en reste qu'un, ce sera donc vous, monsieur Courtois ! Cette situation est tout de même étonnante, mais revenons-en à l'article 23... La nouvelle convergence affichée correspond à une nouvelle régression sociale.

Vous avez décidé de clore le dispositif qui permettait aux fonctionnaires ayant eu au moins trois enfants et ayant effectué quinze années de services effectifs de liquider leur pension avant l'âge de droit commun. Le motif invoqué est qu'il serait logique de maintenir les fonctionnaires dans l'emploi dans un contexte de relèvement de l'âge de départ à la retraite. À la suite de pressions politiques et syndicales, vous avez renoncé au projet de supprimer ce droit dès le 13 juillet, le jour même du dépôt du projet de loi : c'était une véritable provocation ! Lors du conseil des ministres du 8 septembre dernier, le Président de la République a affirmé que « personne ne doit voir ses projets de vie bouleversés. C'est pourquoi nous proposerons que pour tous les agents qui sont à cinq ans de l'âge de la retraite et qui entendaient demander le bénéfice de cette mesure, les conditions de celle-ci demeurent inchangées. » C'est certes là un progrès, mais seulement pour ceux « qui sont à cinq ans de l'âge de la retraite » !

Voilà un bel exercice de rétropédalage, car ce retour partiel au statu quo ante, désormais intégré au texte, s'avère en totale contradiction avec l'esprit général tant de l'article que du projet de loi. Ne nous en plaignons pas, c'est sans doute un moindre mal, même si, pour l'ensemble des fonc-

tionnaires, le compte n'y est toujours pas ! En effet, ce dispositif transitoire est à la fois sélectif et opportuniste. Il est sélectif, parce qu'il ne préserve pas le droit acquis par des milliers de fonctionnaires parents de trois enfants au moins, ayant effectué quinze années de services effectifs, mais se trouvant à plus de cinq ans de l'âge de la retraite. Lorsqu'ils ont signé un contrat avec l'État, ils savaient à quoi ils s'engageaient, et certains ont créé leur famille en s'inscrivant dans un projet d'avenir aujourd'hui brisé. Ce dispositif est également opportuniste, parce que vous trouvez là un bon moyen de contenir l'hémorragie de départs qui aurait eu lieu en 2011. Vous avez bien compris que toutes les personnes concernées s'apprêtaient à demander à partir à la retraite avant l'extinction du dispositif. Dans l'enseignement et la fonction publique hospitalière, notamment, on aurait assisté à des départs massifs de personnel, risquant de perturber gravement le fonctionnement de ces services publics.

Monsieur le secrétaire d'État, j'attire tout particulièrement votre attention sur le cas de la fonction publique hospitalière. En effet, nous avons récemment permis aux infirmières d'accéder à la catégorie A, en renonçant au classement en service actif ouvrant droit à un départ à la retraite à 55 ans. Or elles seront de nouveau pénalisées par le report de l'âge légal de départ à la retraite à 62 ans. La porte du dispositif de départ anticipé à la retraite étant encore entrouverte, celles qui ont la possibilité d'en bénéficier risquent de partir en masse, d'autant qu'elles pourront compléter leur pension amoindrie en prenant un emploi à temps partiel, par exemple, dans le secteur privé. Cela aggravera les difficultés déjà existantes dans nos hôpitaux. Il faut réfléchir à ce risque, car nous avons déjà bien du mal à faire fonctionner nos hôpitaux.

LA PAROLE EST À MME MARYVONNE BLONDIN, SUR L'ARTICLE 23

Le dispositif de cet article touche de plein fouet les femmes, déjà pénalisées au moment de la retraite par les congés parentaux et le travail à temps partiel. En outre, cet article prévoit des règles de calcul de la pension moins favorables pour les parents demandant à bénéficier du dispositif transitoire. J'ai été moi aussi interpellée par de nombreuses femmes, qui m'ont toutes fait part de leur très vive émotion.

En effet, la disposition visée leur garantissait une retraite à taux plein ; ce ne sera plus le cas.

Vous nous avez expliqué, monsieur le ministre, lors de la discussion générale, qu'il s'agissait d'une mesure d'équité, tendant à prendre en compte les demandes de la Commission européenne. Il est regrettable de constater que cela se traduit par la suppression des acquis. Dès l'annonce de la fin du dispositif, en juillet dernier, les syndicats vous ont alerté sur les risques de départs massifs à la retraite dans certains métiers très féminisés.

Aussi le Gouvernement a-t-il fait adopter à l'Assemblée nationale, afin d'atténuer cet effet de masse, un amendement visant à exonérer de l'application des règles nouvelles tous les agents se trouvant à cinq ans de l'âge d'ouverture des droits. Mais cet amendement, élaboré dans la précipitation, ne résout que très partiellement, pour ne pas dire aucunement, les problèmes soulevés. Les personnes concernées devront très rapidement, c'est-à-dire avant le 30 juin 2011, présenter leur demande pour pouvoir partir à la retraite de manière anticipée. Un délai aussi bref est inacceptable, car il posera toujours des problèmes d'organisation aux différents services concernés et des difficultés de formation aux personnels amenés à remplacer leurs collègues partis à la retraite. De plus, la décote subsiste.

Dans ce que M. le ministre qualifie de « mesure d'équité », nous voyons un recul incontestable au regard de la situation présente. Les simulations de calcul de pension réalisées par les personnes concernées font apparaître des écarts importants entre le système actuel et celui que vous proposez.

La réalité est dure et brutale pour ces milliers de femmes qui se sentent trahies en tant que fonctionnaires, en tant que mères de famille ayant eu trois enfants ou plus, dans un pays qui s'enorgueillit de son taux de natalité. Elles sont les grandes perdantes de la réforme des retraites.

Pour nous, l'article 23 constitue à la fois un recul incontestable et une nouvelle injustice envers les femmes. C'est pourquoi nous en demandons la suppression.

LA PAROLE EST À MME CATHERINE TASCA, POUR PRÉSENTER L'AMENDEMENT N° 189.

L'article 23 soulève une émotion légitime chez les fonctionnaires parents d'au moins trois enfants, et plus particulièrement parmi les femmes. En effet, il met fin à la possibilité de départ anticipé à la retraite pour les fonctionnaires parents d'au moins trois enfants après quinze années de services.

Par ailleurs, le dispositif transitoire prévu au paragraphe IV aura des effets contraires à l'esprit général de l'article, qui vise à maintenir en activité les femmes fonctionnaires mères de trois enfants et plus.

Depuis 2003, une décote calculée l'année où le droit était acquis était appliquée aux pensions servies dans le cadre de ce dispositif. Avec la mesure que tend à introduire l'article 23, cette décote sera calculée en fonction des droits définis pour l'année où l'agent concerné aura 60 ans. Le taux de décote aura donc augmenté. Or, s'il ne peut excéder 25 %, la pension moyenne dans la fonction publique hospitalière étant de 1 200 euros, cette hausse pourra avoir une incidence très importante sur le montant des pensions des mères concernées.

De plus, aujourd'hui, si 20 % des mères partant à la retraite dans le cadre de ce dispositif dans la fonction publique d'État font jouer leur droit au minimum garanti, ce taux atteint 50 % dans la fonction publique hospitalière et 60 % au sein de la fonction publique territoriale. Compte tenu des modifications d'attribution du minimum garanti dans la fonction publique, qui imposent désormais de justifier du bénéfice du taux plein, ces femmes ne pourront plus y prétendre, ce qui aura des conséquences importantes sur le montant de leur pension. Ces éléments risquent d'entraîner des vagues de départs importantes, pour ne pas dire massives, d'ici au mois de juillet 2011. Les départs anticipés représentent 20 % des départs à la retraite dans la fonction publique hospitalière et 12 % dans la fonction publique territoriale. De tels départs massifs susciteraient de très importantes difficultés.

Je ne peux m'empêcher de m'interroger sur l'acharnement du Gouvernement et de la majorité à annuler les maigres avantages qui étaient concédés jusqu'à présent aux femmes pour atténuer quelque peu l'inégalité foncière qu'elles subissent, liée à leurs parcours de vie.

Je ne peux non plus m'empêcher de songer aux mauvaises pensées qui sont les vôtres concernant la durée du congé de maternité, les pensions de réversion, la demi-part fiscale supplémentaire accordée aux parents isolés. Pour nombre de femmes fonctionnaires, votre réforme des retraites sera source de difficultés supplémentaires. Nous demandons la suppression de l'article 23.

LA PAROLE EST À M. JEAN-PIERRE SUEUR, POUR EXPLICATION DE VOTE SUR L'AMENDEMENT N° 189

De nombreuses femmes mères d'au moins trois enfants ayant bénéficié d'un départ anticipé à la retraite après quinze ans de services ou aspirant à cesser leur activité professionnelle dans les mêmes conditions m'ont dit leur attachement à ce dispositif et leur regret de le voir remis en cause. Je voudrais revenir sur les arguments que vous nous avez opposés, monsieur le secrétaire d'État.

Premièrement, concernant la réglementation européenne, je serai, pour ma part, moins affirmatif que vous. Il faut examiner les textes de près. Je constate que, dans un certain nombre d'autres États européens, des systèmes similaires sont en vigueur. En outre, il n'est pas sûr que nous ne puissions continuer à mettre en œuvre des mesures de ce type après négociation avec la Commission européenne. Nous avons une certaine conception de l'Europe, qui n'implique pas un alignement systématique, en matière de mesures sociales, sur les dispositifs les moins favorables, bien au contraire.

Deuxièmement, vous nous avez indiqué que le dispositif avait été instauré en 1924. Monsieur le secrétaire d'État, je ne vois pas en quoi cela serait un argument. Permettez-moi de vous le rappeler, certaines dispositions ayant été prises en 1789, en 1848, en 1901 ou en 1905 sont toujours en vigueur...

Troisièmement, selon vous, ce dispositif incite des femmes à partir à la retraite avec une pension moins élevée. Or si tel est leur choix de vie, je ne vois pas en quoi nous devrions nous ériger en censeurs de ce choix.

Enfin, une information des personnes susceptibles d'être concernées par le changement des règles de départ anticipé à la retraite est assurée, nous avez-vous indiqué,

en coopération étroite avec les organisations syndicales. Je trouve cette formule quelque peu excessive. Certes, les organisations syndicales informent sans doute les fonctionnaires sur votre dispositif, mais elles y sont globalement opposées.

LA PAROLE EST À M. JACQUES MAHÉAS, POUR EXPLICATION DE VOTE SUR L'AMENDEMENT N° 189

Concernant les infirmières, un amendement soutenu par le groupe socialiste permettra, s'il est adopté, d'atténuer l'effet de masse que j'ai évoqué.

Monsieur le secrétaire d'État, vous oubliez un peu vite que les fonctionnaires ont choisi la fonction publique en pesant les contraintes et les avantages de son statut. La disparition d'un droit, même un peu étalée dans le temps, est vécue comme un mauvais coup. Les nombreux témoignages de désappointement qui nous ont été adressés le montrent bien. Pour le dire très clairement, il s'agit d'une rupture de contrat !

Comme l'a indiqué Mme Tasca, le dispositif de départ anticipé à la retraite après quinze ans de services concerne non pas quelques fonctionnaires, mais 20 % des agents de la fonction publique d'État, 50 % de ceux de la fonction publique hospitalière et 60 % des effectifs de la fonction publique territoriale.

Par ailleurs, l'article 24, que nous examinerons ensuite, durcit les conditions d'attribution du minimum garanti de pension, en imposant désormais de justifier du taux plein. Cela signifie que les agents partant à la retraite de manière anticipée ne pourront plus prétendre au minimum garanti, ce qui aura une incidence importante sur le montant de leur pension. De plus, la décote subsiste. Ces départs anticipés à la retraite auraient pourtant pu permettre de libérer, tant dans nos collectivités territoriales que dans la fonction publique hospitalière ou dans la fonction publique d'État, un certain nombre d'emplois pour les jeunes. D'une façon générale, les fonctionnaires sont manifestement dans votre ligne de mire. Toutes ces mesures sont porteuses de régression ! Leur présentation participe d'une technique éprouvée : vous gomez sciemment les spécificités de la fonction publique, vous enfoncez sans cesse des coins dans le statut des fonctionnaires.

Vous avez ainsi institué le CDI de droit public, à la place du concours, autorisé l'emploi intérimaire, facilité le recours aux non-titulaires... D'ailleurs, la situation est à ce point difficile que, dans l'éducation nationale, on en est venu à dire aux chefs d'établissement de chercher eux-mêmes des remplaçants, tant on peine à en trouver. Nous connaissons tous des cas de non-remplacement d'enseignants.

J'ajoute que vous avez créé une procédure de licenciement économique dans la fonction publique et multiplié les dispositifs de rémunération au mérite. La liste est longue des accrocs au statut de la fonction publique ! Défenseur inconditionnel de la fonction publique, laquelle est, j'en suis de plus en plus persuadé, un facteur d'équilibre pour notre pays, je ne puis accepter ces attaques successives.

La parole est à Mme Marie-Christine Blandin, pour explication de vote sur l'amendement n° 189

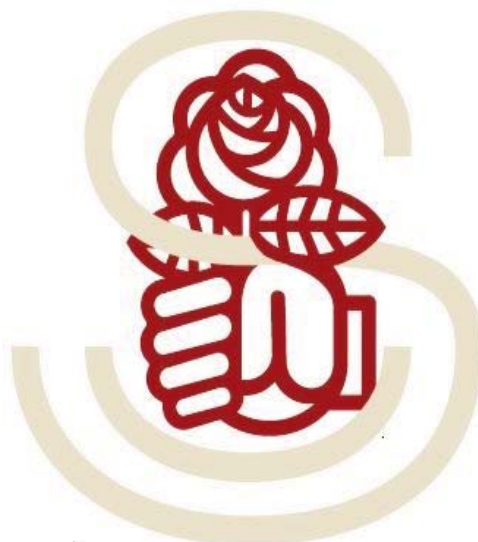
Monsieur le secrétaire d'État, vous feignez de présenter les quelque cinq années de sursis à l'extinction du dispositif comme une reconduction, certes limitée dans le temps, d'une mesure vertueuse relevant du passé. Je signale au passage que ce dispositif a perdu quelques plumes. Les femmes fonctionnaires ayant eu au moins trois enfants pouvaient jusqu'à présent partir à la retraite au bout de quinze ans de services ; désormais, elles devront en outre avoir interrompu leur activité professionnelle pour élever leurs enfants, et la première naissance devra avoir été précédée d'une certaine période de cotisation.

Par ailleurs, vous invoquez les foudres de la Commission européenne. M'occupant beaucoup de questions environnementales, j'ai pourtant pu constater avec quelle facilité vous vous asseyez sur toutes les directives et toutes les préconisations européennes ! Par exemple, vous ne respectez pas la directive-cadre sur l'eau : vous laissez les éleveurs de porcs polluer les eaux en Bretagne ! Dans ce domaine, l'Europe ne compte pas pour vous, vous ne l'écoutez pas ! Vous n'invoquez la réglementation européenne que lorsque cela vous arrange !

Vote sur les amendements identiques nos 30 et 189, tendant à supprimer l'article 23.

Le Sénat n'a pas adopté ces amendements

M. le président. Je mets aux voix l'article 23, modifié. L'article 23 est adopté.



Groupe Socialiste du Sénat

Le Bulletin du Groupe socialiste du Sénat

avec la participation des collaborateurs du groupe

Coordination : Nicolas BOUILLANT

AÏCHA KRAÏ

Secrétaire de rédaction - publication - réalisation et conception

Contact : 01 42 34 38 51 Fax : 01 42 34 24 26 - a.krai@senat.fr

Site du groupe socialiste : <http://www.senateurs-socialistes.fr/>

Reprographie : Sénat